



Arrêt

n°86 359 du 28 août 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2010, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de délivrance d'un visa regroupement familial* », prise le 7 juin 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'arrêt n° 46 759 du 29 juillet 2010.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. LAFFINEUR *loco* Me P. HANNON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 février 2010, la partie requérante, de nationalité ukrainienne, a introduit une demande de visa de regroupement familial sur base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Elle y a déclaré vouloir rejoindre en Belgique Monsieur [P. M.], de nationalité belge, lequel l'aurait adoptée en 2004.

1.2. Le 7 juin 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 12/02/2010, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter modifié par la loi du 25/04/2007 entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008 de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de Madame [M. M.], née le 02/08/1985, de nationalité ukrainienne, en vue de rejoindre son père [M.P.], né le 11/06/1951, de nationalité belge.

Considérant que d'après l'acte de naissance produit, [M. P.] a été enregistré comme père de [M. M.] en date du 3 septembre 1985 ;

Considérant que le dossier administratif contient un courrier de [M. P.] dans lequel ce dernier déclare avoir adopté [M.] en 2004 ;

Considérant donc que, vu ces informations contradictoires, l'acte de naissance produit à l'appui du lien de filiation ne peut être accepté ;

Considérant qu'il ressort des documents produits que [la partie requérante.] a un emploi en tant que directrice de ressources humaines ;

Considérant qu'aucune preuve de transferts réguliers d'argent de [M. P.] à son attention n'est jointe à la demande de visa ;

Considérant qu'il n'est pas démontré que [M. P.] ait des revenus suffisants pour la prendre en charge ;

Dès lors, la requérante ne peut être considérée comme à charge de son prétendu père ; le visa regroupement familial est rejeté. »

2. Intérêt au recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité eut égard au défaut d'intérêt légitime à agir de la partie requérante.

2.2. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante ne formule aucune observation quant à cette exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse.

2.3. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. A ce titre, il est opportun de préciser que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : *Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. Repr., sess. ord. 2005/2006, n° 2479/01, p. 118*), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire.

En l'espèce, le recours intenté par la partie requérante tend à l'obtention de l'annulation d'une décision de refus de visa de regroupement familial.

La partie requérante déclare cependant en termes de requête qu'elle « n'a nulle intention de s'établir de façon temporaire ou définitive sur le territoire national » et que« (...) les nombreux trajets antérieurs de la requérante en Europe [...] n'ont jamais amené cette dernière à tenter de s'établir ailleurs qu'en Ukraine ». Elle poursuit en affirmant « que cette démonstration s'impose d'autant plus que l'adoption par M. [M.] remonte à 2004 sans que jamais depuis lors ne soit introduite une quelconque demande d'entrée, de séjour ou d'établissement en Belgique » (page 3 de la requête introductive d'instance).

La partie requérante précise par ailleurs que si la décision attaquée devait ne pas être annulée, elle pourrait se trouver en position de ne plus jamais pouvoir réserver une suite favorable aux sollicitations de son employeur quant à des déplacements professionnels, craignant de ce fait de perdre son emploi et de rester bloquée en Ukraine (page 6 de la requête introductive d'instance).

Il résulte de ce qui précède que le visa de long séjour sollicité ne vise pas le regroupement familial déclaré dans la demande de visa, mais en réalité une facilitation des déplacements de la partie

requérante hors d'Ukraine - et au demeurant notamment dans d'autres pays européens que la Belgique - en vue d'exercer ses obligations professionnelles auprès de son employeur ukrainien.

Le présent recours visant dès lors à détourner la demande de regroupement familial de sa finalité, le Conseil doit considérer que l'exception d'irrecevabilité invoquée par la partie défenderesse déduite du défaut d'intérêt légitime à agir dans le chef de la partie requérante, est fondée.

En conséquence, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY